

ÉCHÉANCE DE VOTRE RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-ÉTUDES (REÉÉ) HÉRITAGE

Nous avons le plaisir de vous annoncer que la date d'échéance prévue de votre REÉÉ Héritage est le **31 juillet 2020**. Après avoir épargné pendant de nombreuses années en vue des études postsecondaires de votre bénéficiaire, le moment est venu de recevoir les fonds que vous avez accumulés dans votre REÉÉ. Nous tenons à vous féliciter d'avoir franchi cette étape déterminante ! Il vous importe maintenant de choisir une option de paiement (voir le point 2 ci-dessous).

À l'échéance de votre plan, à la condition que l'état de celui-ci soit « actif » et que le formulaire de demande de paiement à l'échéance ait été rempli, vous aurez le droit de recevoir le montant du capital correspondant aux cotisations que vous avez versées, déduction faite des frais. Selon l'option de paiement choisie à l'échéance, vous pouvez également recevoir un montant correspondant à au plus 25 %, à au plus 50 % ou à au plus 100 % des frais de souscription payés qui sont liés aux parts actives que compte votre plan. Le revenu accumulé dans votre plan et les subventions gouvernementales seront versés à votre bénéficiaire au cours de la deuxième année de ses études postsecondaires.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS À PROPOS DU PROCESSUS DE PAIEMENT À L'ÉCHÉANCE :

- Cet avis constitue votre avis de paiement à l'échéance. Puisque notre processus de paiement à l'échéance est électronique, vous ne recevrez aucun formulaire par la poste.**
- Dans le cadre du processus de paiement à l'échéance, vous devez choisir d'ici au 31 juillet 2019 l'option de paiement qui convient le mieux selon le programme d'études choisi par votre bénéficiaire.**

Durée du programme d'études (programme unique ou multiples programmes)	Options de paiement recommandées	Description du retour des frais de souscription	Description du paiement d'aide aux études (PAÉ)
4 ans	Option de bourses d'études 3 : 3 PAÉ	Un montant pouvant représenter jusqu'à 100 % des frais sera versé.	Versement de PAÉ durant les 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e années d'études
3 ans	Option de bourses d'études 2 : 2 PAÉ	Un montant pouvant représenter jusqu'à 50 % des frais sera versé.	Versement de PAÉ durant les 2 ^e et 3 ^e années d'études
2 ans	Option de bourse d'études 1 : 1 PAÉ	Un montant pouvant représenter jusqu'à 25 % des frais sera versé.	Versement d'un PAÉ durant la 2 ^e année d'études
Moins de 2 ans, durée incertaine ou non-poursuite d'études postsecondaires	Option de placement autogéré	Le retour des frais de souscription n'est pas disponible.	Les PAÉ peuvent être demandés à tout moment, à la condition que les dispositions de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) soient respectées. Le revenu peut être versé à un souscripteur si le bénéficiaire ne poursuit pas d'études postsecondaires (sous réserve de conditions).

En accédant à votre compte en ligne à la section sécurisée réservée aux souscripteurs de notre site Web à Subscriber.HeritageRESP.com, vous trouverez tous les renseignements concernant l'échéance de votre ou de vos REÉÉ ainsi que les options de paiement et pourrez également y exécuter le processus de demande de paiement à l'échéance.

- Pour lancer le processus de demande de paiement à l'échéance**, nous vous invitons à visiter notre site Web à Subscriber.HeritageRESP.com et, si ce n'est pas déjà fait, à y créer un compte en ligne. **Comme nous commencerons à accepter les demandes électroniques sur notre site Web à compter du 4 mai 2020**, nous vous prions de **ne pas** transmettre de demande avant cette date.
- Durant le processus de paiement à l'échéance, vous devrez :**
 - Remplir une demande de paiement à l'échéance en répondant à quelques questions concernant les intentions de votre bénéficiaire de poursuivre ou non des études postsecondaires durant la présente année scolaire.
 - Téléverser le formulaire Preuve d'inscription ou le formulaire Confirmation d'inscription fourni par l'établissement d'enseignement postsecondaire fréquenté par votre bénéficiaire.
 - Choisir le mode de réception de votre ou de vos paiements à l'échéance. Voici les options qui vous sont offertes :
 - Vous pouvez demander que votre paiements à l'échéance soit déposé dans le compte bancaire duquel étaient prélevées vos cotisations au plan désigné.
 - Si nous n'avons pas de compte bancaire dans nos dossiers ou si vous désirez que nous déposions votre paiement dans un autre compte (d'une institution financière canadienne), vous devez téléverser votre chèque annulé ou un formulaire de prélèvement automatique (PA).
 - Vous pouvez demander qu'un chèque vous soit envoyé par la poste, en quel cas des frais de 20 \$ (plus les taxes applicables) seront déduits de votre paiement à l'échéance.

DATES IMPORTANTES À RETENIR :

- LE ou AVANT LE 31 juillet 2020** : vous devez remplir en ligne votre demande de paiement à l'échéance après avoir passé en revue les options offertes et avoir choisi votre mode de paiement, **ET**
- AVANT ou APRÈS LE 31 juillet 2020** : vous devez transmettre la preuve d'inscription ou le formulaire Confirmation d'inscription. Ce formulaire est exigé afin que nous puissions débloquer vos paiements et administrer adéquatement les subventions gouvernementales octroyées au titre du plan (le cas échéant). Un retard de transmission d'une preuve d'inscription ou d'un formulaire Confirmation d'inscription valide peut retarder le versement de votre ou de vos paiements à l'échéance.
- Si vous ne remplissez pas votre formulaire de paiement à l'échéance et si vous ne choisissez pas une option de paiement d'ici le 31 juillet 2020**, il en résultera une des deux situations suivantes, laquelle peut avoir des répercussions négatives sur vos options et vos paiements, tel qu'il est stipulé dans la demande de paiement :
 - si le plan a été ouvert avant le 14 août 2009, l'Option de bourses d'études 3 sera choisie en votre nom, vous obligeant à recevoir des paiements annuellement pendant quatre ans ;
 - si le plan a été ouvert le 14 août 2009 ou après cette date, l'Option de placement autogéré sera choisie en votre nom et vous n'aurez alors pas droit au remboursement des frais de souscription applicables payés ni à un montant majoré résultant de l'attrition, des avantages offerts aux termes de l'Option de bourses d'études.

Grâce à notre processus de transmission électronique des formulaires de demande de paiement à l'échéance, vous obtiendrez tous les renseignements et toutes les ressources nécessaires pour recevoir les fonds provenant de votre ou de vos REÉÉ. Ce processus simple et pratique appuie nos efforts visant à préserver l'environnement pour les générations futures.

Si vous avez des questions au sujet du processus de transmission électronique des formulaires de demandes de paiement à l'échéance, n'hésitez pas à communiquer avec nous au numéro sans frais 1 800 363-7377. Vous pouvez aussi nous joindre par courriel à l'adresse contact@kff.ca ou parler directement à un(e) agent(e) à partir de notre site de dialogue en ligne à HeritageRESP.com.

Nous souhaitons à votre bénéficiaire beaucoup de succès dans ses études. La Première financière du savoir inc. est fière d'être votre partenaire financier et d'aider votre bénéficiaire à atteindre ses objectifs de poursuivre des études supérieures.

Salutations distinguées,

Jade Arinzana
Superviseure générale, Exploitation

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Vous trouverez dans la présente section les modalités de votre plan. Le non-respect par vous ou votre bénéficiaire de ces modalités peut entraîner des pertes pour vous ou votre bénéficiaire. Si une de ces situations se présente, veuillez communiquer avec notre Centre de contact au numéro 1 800 363-7377 ou avec votre représentant(e) des ventes pour discuter des options dont vous disposez.

PROCESSUS DE PAIEMENT À L'ÉCHÉANCE :

L'option de placement autogéré sera choisie pour vous si :

- Votre plan est actif, a été ouvert le ou après le 14 août 2009 et si nous n'avons pas reçu votre choix d'option de paiement par écrit au tard le 31 juillet de l'année d'échéance de votre plan, ou
- Votre plan est inactif ou en défaut de paiement en raison de cotisations omises immédiatement avant sa date d'échéance.

Voici un tableau récapitulatif des mesures et des étapes importantes à suivre ainsi que des choix à faire à l'échéance de votre plan.

OPTION DE PLACEMENT AUTOGÉRÉ

APRÈS LA DATE D'ÉCHÉANCE :

- les cotisations, déduction faite des frais, peuvent être retirées à tout moment
- le bénéficiaire peut demander des PAÉ à tout moment
- vous pouvez retirer le revenu sous forme de PRA, assujéti à une retenue fiscale

OPTION DE BOURSE(S) D'ÉTUDES

OPTION 3

1 PAÉ dans la 2^e année d'études admissibles
1 PAÉ dans la 3^e année d'études admissibles
1 PAÉ dans la 4^e année d'études admissibles
Avances de PAÉ disponibles

OPTION 2

1 PAÉ dans la 2^e année d'études admissibles
1 PAÉ dans la 3^e année d'études admissibles
Avances de PAÉ disponibles

OPTION 1

1 PAÉ dans la 2^e année d'études admissibles
Avance de PAÉ disponible

ÉCHÉANCE DU PLAN :

- le bénéficiaire atteint l'âge de 18 ans et entreprend ses études postsecondaires
- vous choisissez une option de paiement : option de bourse(s) d'études 1, 2 ou 3 **ou** l'option de placement autogéré
- vos cotisations, déduction faite des frais, vous sont remboursées à vous ou à votre bénéficiaire, si vous faite ce choix
- jusqu'à 25 %, jusqu'à 50 % ou jusqu'à 100 % des frais de souscription (selon l'option de paiement choisie) vous sont remboursés à vous ou à votre bénéficiaire, si vous faite ce choix
- l'option de placement autogéré peut être attribuée automatiquement à certains plans, comme indiqué ci-dessus

QU'ARRIVE-T-IL SI JE DOIS CHANGER LA DATE D'ÉCHÉANCE ?

Si votre bénéficiaire a l'intention d'entreprendre ses études postsecondaires avant ou après la date d'échéance prévue de votre plan, vous pouvez demander de devancer ou de reporter cette date.

QU'ARRIVE-T-IL SI MON PLAN ARRIVE À ÉCHÉANCE ET QUE JE N'AI CHOISI NI L'OPTION DE BOURSE(S) D'ÉTUDES NI L'OPTION DE PLACEMENT AUTOGÉRÉ ?

Si, dans les 180 jours précédant la date d'échéance, vous ne nous avisez pas de votre choix entre l'option de placement autogéré ou l'option de bourse(s) d'études, l'option de placement autogéré vous sera automatiquement attribuée si votre plan a été ouvert le ou après le 14 août 2009. Dans le cas d'un plan ouvert avant le 14 août 2009, l'option de bourses d'études n° 3 lui sera automatiquement attribuée. Les frais de souscription ne sont pas remboursés en vertu de l'option de placement autogéré.

SI JE CHOISIS L'OPTION DE PLACEMENT AUTOGÉRÉ (OU QUE CELLE-CI A ÉTÉ CHOISIE EN MON NOM À L'ÉCHÉANCE DE MON PLAN), QUELLES SONT MES OPTIONS DE RETRAIT DU REVENU ?

Si le bénéficiaire s'inscrit à un programme d'études admissibles, il ou elle peut retirer le revenu sous forme de PAÉ d'ici la fin de la 35^e année suivant l'année d'adhésion au plan. Si le bénéficiaire ne s'inscrit pas à un programme d'études admissible d'ici la fin de la 35^e année suivant l'année d'adhésion au plan (ou, dans le cas d'un plan déterminé, d'ici la fin de la 40^e année suivant l'année d'adhésion au plan), il ne recevra aucun PAÉ. Dans ce cas et si les exigences relatives à l'obtention d'un PRA ont été respectées, vous pouvez retirer le revenu de votre plan et le cotiser à votre REÉR ou au REÉR de votre conjoint(e) (si votre conjoint(e) est cosouscripteur/cosouscriptrice du plan) ou à votre REÉR de conjoint, à condition qu'il existe des droits de cotisation au REÉR inutilisés. Si vous n'avez pas de droits de cotisation au REÉR inutilisés, vous pouvez retirer le revenu en espèces. Dans ce cas, les frais retirés (autres que les cotisations) seront assujettis à un impôt additionnel de 20 % (ou à un impôt fédéral de 12 % et à un impôt provincial de 8 % si vous résidez au Québec), en sus de votre taux normal d'imposition.

QU'ARRIVE-T-IL SI MON BÉNÉFICIAIRE NE POURSUIT PAS D'ÉTUDES POSTSECONDAIRES ?

Si votre bénéficiaire n'est pas admissible aux PAÉ, vous pourriez ne pas avoir droit au revenu gagné au titre de votre plan, à moins que l'option de placement autogéré ait été choisie. Si l'option de placement autogéré a été choisie et si les exigences relatives à l'obtention d'un PRA ont été respectées, vous pouvez soumettre une demande de PRA (une option vous permettant de recevoir le revenu sous forme de revenu imposable). Si les exigences relatives au PRA n'ont pas été respectées, vous pouvez nous demander de conserver ce revenu et de vous le remettre une fois celles-ci respectées. À l'approche de la date d'expiration de votre plan, nous vous indiquerons le montant des fonds restants dans votre plan. Si vous ne retirez pas votre revenu et tous les autres fonds disponibles avant la date d'expiration de votre plan (au plus tard le 31 décembre de la 35^e année suivant l'année d'adhésion à votre plan (ou, dans le cas d'un plan déterminé, le 31 décembre de la 40^e année suivant l'année d'adhésion à votre plan), ils seront répartis comme suit :

- Le revenu gagné à l'égard des cotisations et des subventions gouvernementales sera remis à un établissement d'enseignement agréé ;
- Tout capital résiduel sera envoyé à l'adresse que nous avons en dossier ; et
- Toutes les subventions gouvernementales restantes seront remboursées au gouvernement concerné.

Si le bénéficiaire ne poursuit pas d'études après ses études secondaires et s'il n'y a aucune substitution de bénéficiaire, vous aurez droit uniquement au remboursement de votre capital. Le bénéficiaire ne recevra aucun PAÉ. Les subventions gouvernementales seront remboursées au gouvernement concerné, le revenu gagné sur vos cotisations sera porté au compte de remboursement des frais de souscription et le revenu gagné sur les subventions gouvernementales sera remis à un établissement d'enseignement agréé.

QU'ARRIVE-T-IL SI JE NE TRANSMETS PAS AVANT LA DATE LIMITE FIXÉE LES DOCUMENTS EXIGÉS AUX FINS D'OBTENTION D'UN PAÉ ?

Si l'option de bourse(s) d'études est choisie et si la demande de PAÉ ne nous est pas transmise au plus tard le 15 août de chaque année d'études admissible, accompagnée de la preuve d'inscription à un programme d'études postsecondaires, le versement du PAÉ ne sera pas approuvé et le bénéficiaire n'y aura pas droit à ce moment-là. Le versement du PAÉ peut être approuvé à une date ultérieure, et des frais de demande tardive de 75 \$ seront alors imputés. Nous tenterons de vous informer relativement à l'admissibilité à ce PAÉ. Si nous ne recevons pas les documents exigés et si vous avez épuisé tous les reports applicables, le PAÉ sera perdu par défaut et réparti entre les bénéficiaires de la cohorte à laquelle appartient votre bénéficiaire. Si l'option de placement autogéré est choisie, il n'y a pas de date limite pour transmettre une demande de PAÉ et, par conséquent, aucuns frais de demande tardive ne s'appliquent. Toutefois, aucun paiement ne sera versé au titre d'un REÉÉ après le 31 décembre de la 35^e année suivant l'année d'adhésion à votre plan (ou, dans le cas d'un plan déterminé, le 31 décembre de la 40^e année suivant l'année d'adhésion à votre plan).

QU'ARRIVE-T-IL SI MON BÉNÉFICIAIRE ABANDONNE SES ÉTUDES POSTSECONDAIRES ?

Si l'option de bourse(s) d'études a été choisie et si le bénéficiaire abandonne ses études postsecondaires (cesse d'être un bénéficiaire admissible) :

- a) Si un PAÉ a été versé durant l'année scolaire désignée, le ou les PAÉ restants peuvent être perdus par défaut. Par ailleurs, s'il reste un solde de PAÉ à payer, celui-ci peut vous être versé sous forme de PRA.
- b) Si un PAÉ n'a pas encore été versé durant l'année en question et si le bénéficiaire cesse d'être un bénéficiaire admissible, il ou elle peut transmettre une demande de PAÉ jusqu'à six mois après avoir cessé d'être le bénéficiaire admissible du plan, à condition que le paiement ait été admissible à titre de PAÉ si le paiement avait été effectué immédiatement avant que l'inscription de l'étudiant ne soit plus valide.